

Arrêt

n° 346 921 du 20 mai 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2025 avec la référence x.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 342 270 du 3 mars 2026.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né [...] à Gürpınar. Vous vivez à Van depuis votre naissance.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples) depuis juillet 2020. Avant cette date, vous étiez sympathisant du parti.

Vous faites partie de la section jeunesse et participez aux activités telles que la distribution de tracts et d'affiches, aux meetings, aux manifestations, aux congrès, à raison de 3 à 4 fois par an, et vous fréquentez le siège local du parti de manière hebdomadaire.

Vous êtes également membre de l'IHD (Insan Haklari Dernegi ; Association des droits de l'homme) depuis 2021. Vous participez à 5-6 activités telles que les réunions et les communiqués de presse.

Vous êtes contrôlé à deux reprises lors de contrôles d'identité par la police : lors d'un Newroz et lors d'un meeting pour le HDP.

Le 2 mars 2021, vous êtes arrêté à votre domicile et mis en garde à vue pendant trois jours car vous êtes accusé d'avoir fait de la propagande pour une organisation terroriste. Les autorités vous demandent de collaborer avec elles et de bénéficier de la loi du repent. Vous refusez cette proposition et êtes libéré.

Le 1er mai 2021, vous êtes arrêté à votre domicile et mis en garde à vue pendant deux jours. Vous êtes accusé d'aide et hébergement pour le compte d'une organisation terroriste. Vous réfutez ces accusations et êtes relâché après deux jours.

Le 12 décembre 2021, vous participez à un congrès du HDP à Istanbul avec votre frère [S.K.]. Votre frère et vous apparaissez sur des photos et vidéos prises lors de ce congrès.

Un dossier d'instruction est ouvert contre ce congrès en raison de slogans séparatistes qui y auraient été scandés. Le 31 janvier 2022, les policiers se rendent à votre domicile pour vous rechercher, votre frère et vous.

Le 13 février 2022, vous quittez illégalement la Turquie pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 15 février 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 17 février 2022.

Dix jours avant votre entretien au Commissariat général, la police s'est de nouveau rendue à votre domicile pour vous rechercher vous et votre frère.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

Le 16 mai 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous déposez plusieurs documents dans le cadre de ce recours.

Le 30 janvier 2024, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°300 844, au motif que vous versez plusieurs documents qu'il convient d'analyser. En outre, le Conseil du contentieux des étrangers note que les informations objectives déposées concernant la situation des Kurdes en Turquie ne correspondent pas à votre profil.

Le 24 juillet 2024, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général à votre égard.

Le 22 août 2024, vous introduisez un recours contre cette dernière décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous déposez plusieurs documents dans le cadre de ce recours.

Le 28 janvier 2025, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 320816, au motif que les informations objectives déposées concernant la situation des Kurdes politisés en Turquie sont anciennes et inadéquates concernant votre profil.

Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous entendre à nouveau dans le cadre de cette nouvelle décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et emprisonné par les autorités turques à la suite de votre participation à un congrès pour le HDP le 12 décembre 2021 (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.4). Vous déclarez aussi avoir été victime de discriminations en raison de votre origine ethnique (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 4 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Premièrement, vous indiquez être membre du HDP, de l'IDH en Turquie et avoir mené des activités pour la cause kurde en Belgique. Toutefois, le Commissariat général estime que ces éléments ne sont pas constitutifs, dans votre chef, d'une crainte en cas de retour en Turquie.

Ainsi, vous déposez plusieurs documents afin d'attester de votre statut de membre du HDP (un document de cotisation, une fiche d'adhésion, un document du Yargitay indiquant l'enregistrement de votre adhésion au HDP, une attestation du HDP), élément qui n'est pas remis en cause (Voir Farde « Documents avant annulation », pièces 4,13, Farde « Documents après annulation », pièces 1,2 ; Voir

Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.8). Vous déposez également une photo prise lors d'une réunion du parti où vous, des personnes de votre famille et des personnes qui seraient des responsables du HDP, dont vous ne connaissez par les noms, sont présents (Voir Farde « Documents avant annulation », pièce 6). Notons que vous déclarez que cette photographie n'a pas été publiée (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 12).

Il ne ressort toutefois nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti prokurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque d'être identifié et visé par les autorités pour des motifs politiques. Ces informations ne permettent donc pas de conclure que tout sympathisant ou membre d'un parti prokurde a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté (farde « Informations sur le pays » n°1 et 4, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024 et COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.8).

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP ne constitue nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résument, in fine, à votre participation à des meetings, des congrès, des fêtes de Newroz, à la distribution de tracts et affichage à 5 ou 6 reprises au total, et à la fréquentation hebdomadaire du siège local du parti (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.8,16,19). Soulignons que vous déclarez avoir exercé l'ensemble de ces activités à raison de 3 à 4 fois par an (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.8). Notons encore qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu de prise de parole publique au cours de vos activités pour le HDP (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.16,19).

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, notons que vous déposez plusieurs photographies, lesquelles auraient été prises dans le cadre d'une manifestation organisée pour fêter l'anniversaire de la fondation du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan), dans le cadre d'une commémoration pour les martyrs ou lors d'une manifestations devant le parlement. Ces dernières se seraient déroulées en juillet et août 2023. Vous déposez également un certificat

d'observateur aux élections pour le Yesil Sol Parti à Anvers en 2023. Ces documents tendent à attester que vous avez participé à ces événements (Voir Farde « Documents après annulation », pièces 3,5,16).

Quant à la photographie, prise en Belgique, que vous déposez sur laquelle vous êtes présent en compagnie d'une quinzaine d'hommes, dont un que vous désignez comme votre oncle, en compagnie de Remzi Kartal, ancien parlementaire et défenseur de la cause kurde, celle-ci tend à attester de votre rencontre avec ce dernier (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 6). Relevons toutefois que les photographies déposées n'établissent en rien que, d'une part, les autorités seraient au courant de votre propre participation à ces événements, et le cas échéant, que ces dernières la considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Vous versez aussi un article intitulé "les kurdes en Belgique ont célébré le 27 novembre" daté du 1er décembre 2024, indiquant que des personnes kurdes ont fêté le 46ème anniversaire de la fondation du PKK dans la ville d'Aarschot, près de Louvain (farde « Documents après annulation », pièce 14).

Relevons que vous n'êtes pas mentionné dans cet article et que celui-ci ne vise personne en particulier.

Si vous déposez aussi une photo de vous lors du 46ème anniversaire de la fondation du PKK (farde « Documents après annulation » n°15) rien n'indique non plus que les autorités soient au courant de votre participation à cette activité, ni que cette photographie aurait été partagée publiquement.

En outre, rappelons que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général évoquées supra, il ne ressort nullement que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Dès lors, le Commissariat général considère que votre participation à des activités en Belgique ne suffit à elle seule à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Si vous déposez divers articles presses portant sur les manifestations citées supra et leur réception en Turquie, l'arrestation d'un espion turc visant des cibles kurdes, la présence des services secrets turcs en France, et sur l'application de reconnaissance faciale KIM, ainsi qu'un article concernant les actions menées par le gouvernement turc en Belgique, force est de constater que vous n'êtes nullement cité au sein de ces articles. Ainsi, ces articles sont à portée générale et ne permettent pas de considérer que vous avez bel et bien été identifié par vos autorités dans le cadre de ces événements (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 10).

Par ailleurs, vous déclarez également être membre de l'IHD et déposez un formulaire d'adhésion non signé (Voir Farde « Documents avant annulation », pièce 3 ; Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 11). En outre, vous avez remis, après votre entretien personnel et sans explication complémentaire, un document composé d'une liste d'adhérents dont le nom du groupe ou de l'association n'est pas mentionné (Voir Farde « Documents avant annulation », pièce 12). Le Commissariat général suppose qu'il s'agit d'une liste de membres de l'IHD.

Cependant, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre depuis 2021 de cette association vous confère une visibilité telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celle-ci. Ainsi, soulignons que vous avez participé à cinq à six activités au total, à savoir des réunions et déclarations de presse, lors desquelles vous n'avez eu qu'un rôle de participant (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.21).

Puis, soulignons que vous déclarez ne pas avoir de fonction au sein de cette association (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 8 et p. 21). Vous précisez, par ailleurs, n'avoir jamais eu de quelconque prise de parole ou prise de position publique pour cette association (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 21). Vous déclarez que les autorités ne vous ont pas identifié lors de ces activités et que vous ne savez pas si elles sont au courant que vous y participiez (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 21). Enfin, vous affirmez ne pas y être très actif (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 21).

Ainsi, votre simple qualité de membre de l'IHD fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités turques suite à votre participation à un congrès pour le HDP le 12 décembre 2021 et qu'un procès serait ouvert contre vous.

Toutefois, cette crainte ne saurait être considérée comme établie (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.4).

Vous déposez trois vidéos concernant votre participation à ce congrès, ainsi qu'un article de presse et des tweets au sujet du congrès et un extrait d'un document obtenu sur Twitter concernant une plainte déposée après la tenue du congrès à l'appui de vos déclarations (Voir Farde « Documents avant annulation », pièces 7, 9, 10, 14).

D'emblée, le Commissariat général souligne que si votre participation à un congrès pour le HDP en date du 12 décembre 2021 n'est pas remise en cause, ce simple fait ne saurait être constitutif d'une crainte fondée dans votre chef.

En effet, notons déjà que vous n'avez pas publiquement pris la parole au cours de ce congrès et que vous n'étiez pas impliqué dans l'organisation de ce dernier (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.18-19). Soulignons ensuite que selon vos déclarations, 10 000 à 15 000 personnes auraient participé à cet événement (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.18).

Puis, concernant la photographie de l'article de presse que vous déposez, vous vous désignez comme étant une des personnes présentes sur la photographie. Notons que selon vos propres déclarations, il est néanmoins impossible de vous identifier formellement sur cette dernière du fait de sa taille (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.11, Farde « Documents avant annulation », pièce 9). De plus, soulignons que vous n'êtes cité dans aucun des documents déposés.

En outre, interrogé à plusieurs reprises au sujet de la raison pour laquelle votre participation au congrès dérangerait particulièrement les autorités, vous vous contentez, dans un premier temps, de dire que vous n'êtes pas le seul visé, puis que tous les membres du HDP sont considérés comme des terroristes aux yeux des autorités turques, et que les slogans scandés sont considérés comme des louanges du PKK (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.20-21). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous seriez visé parmi l'ensemble des membres du HDP, vous avancez alors le fait que votre frère et vous figuriez sur des photos en avant-plan et votre statut de membre, arguments qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général, dès lors que vous n'avez eu aucun rôle actif lors de ce congrès, comme énoncé supra (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.21).

Quant au fait que l'activisme politique de votre père aurait renforcé votre visibilité en tant qu'activiste aux yeux des autorités, notons le caractère purement déclaratoire de vos propos, et ce aussi bien au sujet des activités de nature politique menées par votre père, que le fait que les autorités auraient connaissance de ces dernières (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.20).

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous pourriez être ciblé par vos autorités pour ce motif.

Quant aux visites domiciliaires subséquentes que vous invoquez, en date du 31 janvier 2022 pour la première, et dix jours avant votre entretien au Commissariat général pour la seconde, relevons le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.18).

Vous affirmez, par ailleurs, qu'une perquisition a eu lieu lors de la première visite, mais restez en défaut de déposer le moindre élément de preuve pour étayer vos déclarations (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.14).

Dès lors, en l'absence de tout élément de preuve, et au vu des éléments développés ci-dessus concernant votre visibilité lors du Congrès, ces visites ne sauraient non plus être considérées comme établies.

Par ailleurs, relevons le caractère spéculatif de vos propos concernant l'existence d'une procédure judiciaire ouverte à votre encontre, puisque vous liez l'existence de cette dernière aux visites domiciliaires alléguées (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.15). Ces dernières ayant été remises en cause supra, la procédure judiciaire dont vous affirmez faire l'objet ne saurait de fait être considérée comme établie.

De plus, le Commissariat général souligne que vous restez en défaut d'apporter le moindre élément de preuve concernant votre situation judiciaire alléguée, et ce bien que cela vous ait été demandé lors de l'entretien personnel (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.24-25). Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire et que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne plus avoir accès à e-Devlet en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (Voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, daté du 19 mars 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

En outre, le Commissariat général souligne que, contrairement à ce qui est exposé dans votre requête, il n'est pas nécessaire que vous vous rendiez au consulat pour obtenir une procuration notariale.

En effet, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à

disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Quant au rapport de l'OSAR, daté de 2019, concernant l'accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale que vous déposez lors de votre requête à l'appui de vos déclarations concernant le fait que vous n'auriez de toute manière pu obtenir de documents judiciaires tant que l'affaire pénale concernant le Congrès se trouve au stade de l'instruction, du fait d'une supposée décision de confidentialité, force est de constater le caractère spéculatif de vos propos, et ce à tous les égards (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 9).

Quant aux deux gardes à vues dont vous déclarez avoir fait l'objet le 2 mars 2021, pendant trois jours, et le 1er mai 2021, pendant deux jours, ces dernières ne sauraient être considérées comme établies.

Si vous déposez un article qui relaterait, selon vos dires, votre garde à vue de mai 2021, il ressort que ce dernier entre en contradiction avec vos propos (Voir Farde « Documents avant annulation », pièce n5). En effet, vous déclarez avoir été ciblé par une opération où des personnes ont été mises en garde à vue pour aide et hébergement à une organisation terroriste et que les autorités vous auraient proposé de collaborer avec elles (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 13). Cependant, la traduction de cet article indique que « les gardes à vue ont eu lieu dans le cadre des funérailles de [A.I.] qui a été remis à la famille après les événements de Zini Werte » et ce, en mai 2020 (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 14). Il ne s'agit donc pas d'un article qui relate votre garde à vue. Relevons encore que vous n'êtes nullement cité au sein de cet article (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.13). Confronté à cette contradiction, vous dites ne pas avoir beaucoup d'informations à ce sujet et déclarez ensuite que vous n'avez rien avoir avec cet événement (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 24).

Vous ne déposez aucun autre document concernant vos gardes à vue. Ainsi, en l'absence de preuve documentaire fiables, le Commissariat général ne saurait considérer ces gardes à vue comme établies.

Enfin, il ressort de vos propos que vous avez été contrôlé à deux reprises par la police lors de contrôles d'identité lorsque vous vous êtes rendu à un meeting pour le HDP et lors d'un Newroz (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 14). Cependant, le Commissariat général estime que ces contrôles n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, concernant les discriminations dont vous déclarez avoir été victime en raison de votre origine ethnique kurde, à savoir le fait que vous auriez « toujours subi un racisme, une sorte de ségrégation » de la part de l'état turc, relevons qu'inviter à vous exprimer davantage à ce sujet, vous indiquez uniquement ne pas pouvoir parler votre langue maternelle et ne pas avoir droit à l'enseignement dans celle-ci (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.14). Ces dernières ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au sujet de votre ethnie kurde, le du Conseil du contentieux des étrangers a annulé à deux reprises la décision du Commissariat général, estimant que les informations relevant du COI des « kurdes non politisés », n'était pas adéquate en ce qui concerne la situation des « kurdes politisés ». En effet, le Conseil du contentieux des étrangers explique qu'il ressort de votre dossier administratif que vous êtes politisé, et que dès lors les informations soumises par le Commissariat général ne permettent pas d'analyser adéquatement votre crainte. Ainsi, il ressort des nouvelles informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations » n°5) qu'il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique et que ce constat s'applique également aux kurdes politisés. Si en effet, il ressort de ces mêmes informations que le risque peut être plus élevé pour les politiciens kurdes, les défenseurs des droits de l'homme et les personnes politiquement actives d'être mis sous surveillances, de subir du harcèlement, d'être arrêté et subir une procédure judiciaire pour des activités terroristes présumées indépendamment de leur véritable implication, ces persécutions ne sont pas systématiques. Or vous concernant, rappelons que le Commissariat a considéré que vous n'aviez qu'un faible profil politique et que les problèmes que vous arguez avoir rencontrés ne sont pas établis (comme expliqué ci-dessus). Dès lors, vous n'apportez aucun élément permettant de renverser les conclusions tirées de ces informations objectives.

Quatrièmement, votre contexte familial ne permet pas non plus d'induire une crainte dans votre chef pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Ensuite, quant au fait que votre famille serait politisée, que votre frère Bülent aurait été emprisonné à la suite d'une altercation avec les forces de l'ordre lors de manifestations et de Newroz, et que des membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Belgique en raison des persécutions vécues à Gurpinar, élément que vous avancez lors de votre requête pour ce dernier, vous ne déposez aucun élément permettant d'établir ces faits. En effet, vous déposez un document émanant du ministère de la justice en date du 19 septembre 2024, celui-ci indique seulement que votre frère [B.] est détenu depuis 2016 dans une prison type E, mais n'indique pas les raisons de cette détention (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 13). Vous déposez aussi des témoignages de plusieurs membres de votre famille (vos oncles : [T.A.], [T.E.], [T.K.], [M.S.T.] et votre cousin [E.T.]) lesquels indiquent avoir été reconnus en Belgique à cause de leur problèmes politiques ou avoir un permis de séjour. Ils expliquent qu'en raison du fait qu'ils étaient impliqués dans des partis pro-kurde, vous avez rencontré des problèmes (Farde annulation « Documents » pièce 11). Ils soulignent aussi votre implication dans le HDP et certains affirment avoir participé à des activités politiques avec vous. A ce sujet le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer tant de la provenance que de la fiabilité de ces témoignages. Aussi, il constate les formulations vagues et générales de ces témoignages. S'ajoute à cela qu'aucun document ne permet d'établir leurs déclarations ou sur quelle base celles-ci sont faites et vous n'établissez pas non plus un lien de parenté avec ces personnes.

Ensuite, vous déposez une composition de famille qui permet d'établir vos liens de composition avec vos frères et sœurs (voir Farde « Documents après annulation », pièce 8). Si lors de votre requête vous avez mentionné que celle-ci fait part de l'emprisonnement de votre frère, contrairement aux propos que vous avancez, il est seulement fait mention du fait que le droit de garde concernant votre frère Bülent a été confié à votre père sur base d'une décision finalisée le 2 mars 2016.

Quant aux screenshots des mails que vous avez envoyés au Commissariat général en mars 2023 concernant le versement de documents, ces derniers attestent que vous avez déposé des documents, élément qui n'est pas remis en cause. Vous y joignez une nouvelle copie du document concernant le dépôt d'une plainte déposée après la tenue du congrès du HDP (Voir Farde « Documents avant annulation » pièce 10 - voir Farde « Documents après annulation », pièce 11).

Quant au témoignage de [M.K.], pour le Centre démocratique kurde d'Anvers, lequel indique que vous avez quitté la Turquie en raison de l'oppression que vous auriez vécue, et que vous participez aux activités du centre de la « société démocratique kurde d'Anvers », ce document ne saurait renverser le sens de la présente décision (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 4). En effet, si l'auteur indique que vous avez été contraint de quitter votre pays en raison de l'oppression subie dans ce pays, il ne détaille aucunement les problèmes que vous y auriez rencontrés et rien ne permet de déterminer sur quelle(s) source(s) concrète(s) ce dernier se base pour affirmer cela. Quant au fait que vous êtes membre de cette association et que vous auriez participé à différentes activités en Belgique, le Commissariat général renvoie aux considérations développées ci-dessus (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 4).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 6 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Sur base des mêmes éléments, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1. Le 17 février 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoquait en substance une crainte de persécution liée à son affiliation au HDP ainsi qu'en raison de son origine ethnique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 16 mai 2023. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Le 30 janvier 2024, par l'arrêt n° 300 844, le Conseil a procédé à l'annulation de ladite décision en estimant notamment comme suit:

« [...]».

5.2. En effet, le Conseil relève en premier lieu que la qualité de membre du parti HDP, de même que les diverses activités qu'il a eues dans ce cadre, ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse. La motivation de la décision querellée tire toutefois argument de l'absence de rôle particulier et du manque de visibilité de l'intéressé dans le cadre de son engagement militant.

5.3.1. Le Conseil observe ensuite que l'appartenance ethnique kurde du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, cette dernière estimant toutefois que cette seule circonstance est insuffisante pour caractériser un besoin de protection dans son chef en se basant sur des informations générales datant de février 2022 et portant sur la « Situation des Kurdes « non politisés » », ce qui ne correspond en rien au profil établi ou non contesté de l'intéressé comme exposé supra.

5.3.2. De surcroît, le Conseil relève qu'il ressort desdites informations que les « Kurdes vivant dans le sud-est, et ceux qui sont politiquement actifs – ou présumés comme tel – sont davantage à risque » (v. dossier administratif, pièce n° 16, COI Focus « Turquie, Situation des Kurdes « non politisés » », p.5), sans que la région d'origine du requérant, Van, ne soit contestée par la partie défenderesse. [...] ».

3.2. Le 24 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Le 28 janvier 2025, par l'arrêt n° 320 816 le Conseil a procédé à l'annulation de ladite décision en estimant notamment comme suit:

« [...]».

7.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait réalisé un examen suffisant et adéquat, en produisant des informations précises et actualisées, de sorte qu'elle a agi en contravention avec le devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue. En effet, elle s'est limitée à fournir des informations non pertinentes – et anciennes – au vu de la situation personnelle et particulière du requérant, à savoir, celle d'une personne politisée d'origine ethnique kurde. Partant, le Conseil ne peut pas statuer en toute connaissance de cause et invite la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation des personnes d'origine ethnique kurde et ayant un profil politisé prévalant actuellement en Turquie à l'aune d'informations précises et actualisées, conformément aux exigences de la CJUE et de la Cour EDH dans les affaires susmentionnées. [...] ».

3.3. Le 28 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'autorité de la chose jugée ; Violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « 2. *Annulation de la convocation du 18.08.2025* ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 17 décembre 2025 et transmise par voie électronique le 18 décembre 2026, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir « *COI Focus Turquie. E-devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécutions en raison de son affiliation au parti HDP et de son statut de membre de l'association des droits de l'homme (IHD) et notamment de sa participation à un congrès pour le HDP le 12 décembre 2021. Il invoque également son origine ethnique kurde et plus particulièrement les activités qu'il mène en faveur de la cause kurde en Belgique, ainsi que son contexte familial.

6.3. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. En effet, le requérant a invoqué à l'appui de ses craintes son contexte familial, indiquant que toute sa famille était engagée en politique. La requête insiste sur ce point en indiquant notamment que « *Cette forme de répression qui consiste à tenir les membres de la famille d'un opposant politique responsable des activités menées par cet opposant est ancrée de longue date dans les pratiques des autorités turques* » et qu'il appartient donc à la partie défenderesse de tenir compte « [...] de l'appartenance à une famille spécialement visée par les autorités turques dans l'examen de la demande d'asile du requérant ».

Le Conseil estime que la présente affaire est dès lors en partie liée sur le fond à l'affaire concernant son frère, S. K., qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 346 920 du 20 mai 2026.

Dans cet arrêt, le Conseil a constaté qu'il manquait des informations au dossier de la procédure pour évaluer le bien-fondé des craintes du frère du requérant dès lors qu'il a déposé devant le Conseil (après la clôture de la procédure administrative) de nombreux documents judiciaires relatifs à sa situation personnelle qui n'ont pas pu être authentifiés et analysés par la partie défenderesse.

Cette instruction peut avoir une incidence sur l'analyse du bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

Afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, il convient donc d'annuler également l'acte attaqué.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à partie défenderesse.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 août 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES